

**ARRETE PERMANENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BAR-TABAC PRESSE
« LE VILLAGE »
N°2025-28**

Monsieur le Maire de la commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L-2125-1,
- **Vu** le code de la route.
- **Vu** le Code de la voirie routière notamment l'article L113-2,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° **97-5126 du 31 Juillet 1997** relatif à la lutte contre le bruit,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°**2013275-0010 du 2 Octobre 2013** portant règlement général de police des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

CONSIDERANT la demande du **1^{er} avril 2025** établie par Monsieur LABROSSE Bastien et Madame PARIS Marine en qualité de gérants de l'établissement bar-tabac-pressé «LE VILLAGE» sis 30 route du plan à LUZINAY,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Occupation du domaine public

Les représentants l'établissement bar-tabac-pressé « LE VILLAGE », sont autorisés à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, 30 route du plan à LUZINAY, à compter du **1^{er} avril 2025 du lundi au dimanche de 7H00 à 20H30**, afin d'installer une terrasse **de 9m/1 devant la vitrine et 2m/1 maximum au droit de la vitrine, soit une emprise totale au sol de 18M²**.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.
2. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement à **20H30** hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
3. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
4. Les commerçants doivent maintenir en bon état de propreté sa terrasse, ainsi que le trottoir et la chaussée devant son magasin ; en particulier les mégots de cigarettes devront être ramassés et non pas amoncelés sur la voie publique.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 - Un passage doit être impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules de secours. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

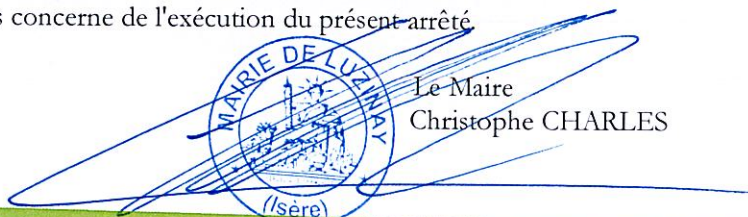
ARTICLE 4 - Les pétitionnaires doivent se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et seront tenus responsables de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est publié au Registre des Arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune. Un exemplaire de cet arrêté est notifié aux intéressé(e).

ARTICLE 6 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.teJerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 14 avril 2025



Le Maire
Christophe CHARLES